

NOVEMBRE 2022

**La dissociation entre origine
technologique et géographique
va à l'encontre de la politique
énergétique française et européenne.**



A Lyon le 15/11/2022

CONTEXTE

La Directive RED II dont l'objectif est de favoriser la consommation d'énergie produite à partir de sources renouvelables¹ a été transposée en France par l'ordonnance n°2021/236 du 3 mars 2021, laquelle précise que les modalités d'application des dispositions du Code de l'énergie dans sa nouvelle rédaction devront être précisées par Décret en Conseil d'État².

Plusieurs propositions de ce décret ont été étudiées et certaines dispositions posent encore problème. Dans ce sens, une disposition relative au degré de transparence des fournisseurs quant à l'origine de l'électricité dans leurs offres commerciales amène un débat quant à l'interprétation du mécanisme de la Garantie d'origine. Ainsi, dans une proposition antérieure, la nouvelle rédaction de l'article R. 311-64 (autrefois R.314-66) était ainsi rédigé :

« Lorsque le titulaire est un fournisseur d'énergie souhaitant garantir à son client qu'une quantité équivalente à l'électricité délivrée dans le cadre de son offre globale ou commerciale, ou une part de cette quantité, a été produite à partir de sources d'énergie primaire données ou par cogénération, le cas échéant par une centrale donnée ou par une centrale d'une technologie et située dans une zone géographique de production données, il doit utiliser les garanties d'origine correspondant à la part d'électricité dont les sources sont ainsi garanties. »

La proposition la plus récente de ce décret d'application supprime la disposition surlignée en vert selon plusieurs arguments : le premier est que cette disposition relèverait du domaine de la loi et ne peut donc avoir sa place dans un décret.

1 Directive RED II, art. 3.

2 Voir en ce sens, par exemple l'article L.311-27 du Code de l'Énergie.

Le second est que l'origine de l'électricité s'entend uniquement quant à sa source technologique et non son origine géographique. Ces arguments ne sont juridiquement pas valables, voire dangereux au regard des engagements pris par la France à l'échelle européenne.

I - UNE POLITIQUE FRANÇAISE À DOUBLE INCOHÉRENCE

A - Une obligation de transparence à la carte pour les fournisseurs d'électricité ?

La disposition litigieuse concerne les fournisseurs d'électricité et leurs offres commerciales. Cette disposition fait très clairement **écho au dernier décret adopté en faveur de l'information et de la transparence vis-à-vis des consommateurs d'électricité**³. Ce décret visait à préciser l'obligation d'information qui incombe aux fournisseurs vis-à-vis de des consommateurs finaux et renforcer la transparence des offres commerciales d'électricité et de gaz. Ainsi, le fournisseur a pour **obligation d'informer les consommateurs de l'origine de l'électricité (ou gaz) fournie dans le cadre de l'offre sous-crite**⁴. L'origine de l'électricité doit être certifiée par des garanties d'origine et la facture doit alors **préciser le pays d'implantation et la filière technologique** ayant émis les garanties d'origine⁵.

Note : ***il est déjà clair dans ce décret que l'origine technologique et géographique ne sont pas dissociées.***

Il est notable ici l'incohérence entre les débats sur la suppression de la disposition litigieuse quand en réalité, un décret a déjà été adopté dans ce sens. **L'argument voulant que la traçabilité de l'électricité ne tient qu'à sa filière technologique et non son origine géographique n'est pas recevable ni cohérent avec la politique de transparence adoptée par le gouvernement vis-à-vis des consommateurs finaux.**

3 Décret n°2021-273 du 11 mars 2021 relatif à la fourniture de gaz naturel et d'électricité.

4 C. Energie, art. R.333-10, I.

5 C. Energie, art. R. 333-10, I, 2°.

La transparence et l'obligation d'information des consommateurs sur l'origine de l'électricité doit être comprise sur tous les éléments composant la Garantie d'origine, c'est-à-dire (notamment) source de l'énergie produite mais aussi le nom et l'emplacement de l'installation⁶.

Dans le cas inverse, la proposition actuelle de décret engendre un risque identifié de longue date. Certains fournisseurs, dans le silence des textes, seront tentés de «prouver» que l'électricité provient de telle ou telle centrale par d'autres biais que la Garantie d'origine. Il pourrait dans ce cas y avoir un conflit entre deux fournisseurs se prévalant de la même centrale. Si le décret est maintenu dans cette version, le Conseil d'Etat devra être alerté.

Cette réponse amène à un autre débat sur l'interprétation qu'il est fait du mécanisme de la Garantie d'origine.

B- Une application à la carte du mécanisme de la Garantie d'origine

Les débats amenés ci-dessus montrent **une erreur sur l'interprétation du mécanisme de la Garantie d'origine**, principalement sur **la dissociation entre origine technologique et origine géographique**. La confusion est aisée puisque le mécanisme a communément pour but de favoriser le développement des énergies renouvelables. Or, bien au-delà de ça, **la GO a pour but de créer un système incitatif pour la consommation d'énergie renouvelable et assurer un revenu supplémentaire aux producteurs**. C'est donc par ce biais qu'existe la possibilité de donner un choix aux consommateurs qui souhaitent consommer de l'électricité d'origine renouvelable, participer à la transition énergétique et soutenir les producteurs.

Or, **en réduisant la traçabilité permise par la GO à l'unique filière technologique, le sens du mécanisme se retrouve réduit de moitié, surtout en un système communautaire** (à l'échelle européenne).

⁶ C. Energie, art. R. 314-60.

Le consommateur doit pouvoir bénéficier du système de la traçabilité comme il est prévu dans la Loi. En effet, la Loi prévoit que **la GO reprend un ensemble d'éléments permettant de tracer l'origine de l'énergie produite dont la source, le nom de la centrale et son emplacement**⁷.

En conclusion, le mécanisme de la Garantie d'origine tel qu'il est entendu par le Code de l'énergie **doit se comprendre comme un mécanisme de traçage intégral et non réduit à la simple filière technologique**. C'est d'ailleurs dans cet esprit que se trouve la Directive RED II. Dissocier origine technologique et géographique va à l'encontre de l'esprit de la Directive RED II et met la France en porte-à-faux vis-à-vis de l'Union européenne.

II - UNE INTERPRÉTATION ERRONÉE DU MÉCANISME DE LA GARANTIE D'ORIGINE : UNE VIOLATION DU DROIT EUROPÉEN ÉVIDENTE

A - Rappel : la force obligatoire des Directives en droit national

Les actes législatifs européens sont nombreux et diversifiés et obéissent à des procédures et forces contraignantes différentes. A titre d'exemple, le règlement et la directive sont des actes législatifs dont la procédure et les effets diffèrent.

Le règlement est **un acte obligatoire dans son entièreté** pour tous les États membre de l'Union européenne. Il s'applique de manière directe, automatique et autonome dans l'ensemble des États sans qu'il n'y ait besoin de texte national de transposition⁸.

A l'inverse, la directive est **un acte obligatoire à travers les actes de transposition** adoptés par les États membres. La directive instaure une obligation de résultat pour les États qui sont libres quant aux moyens pour y parvenir⁹.

⁷ Ibid.

⁸ Art. 288, al. 2ème, Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (ex. 249 TCE).

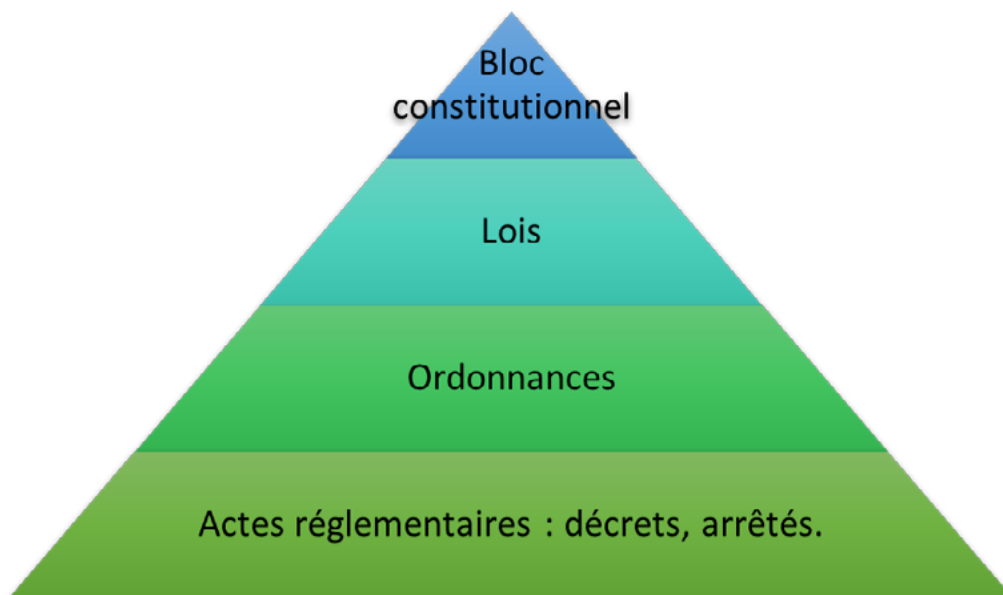
⁹ Art. 288, al. 3ème, Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (ex. 249 TCE).

« La directive lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. »

Maintenant qu'il est acquis ce qu'est une directive, il est possible de voir comment elle s'intègre dans le droit français et la « hiérarchie des normes ».

Le droit européen fait partie intégrante de ce que l'on appelle le « bloc de constitutionalité » ou « bloc constitutionnel » (qui comprend notamment : la Constitution, les traités européens ou actes dérivés dont les règlements, directives etc.), ce qui le situe au-dessus de la pyramide.

Pour rappel, voici à quoi ressemble la pyramide ou « hiérarchie des normes » en droit français :



Les directives sont donc **hiérarchiquement supérieures aux lois**. Cela signifie que les lois doivent respecter les textes européens dont font partie les directives sous peine de sanctions.

B - Un décret de transposition à contresens de la Directive RED II

La Cour des comptes européenne a rendu un avis précis concernant une directive en matière de passation des marchés publics dans lequel elle nous donne les règles **à respecter en matière de transposition**¹⁰. Selon cet avis, pour être « correcte », une transposition doit faire preuve de cohérence.

En ce sens :

- La transposition ne doit pas utiliser des termes ou des définitions qui diffèrent de ceux utilisés dans la Directive.
- La transposition ne doit pas être incomplète de certaines dispositions.
- La transposition ne doit pas être erronée de la Directive.
- La transposition ne doit pas introduire des termes ou éléments qui ne sont pas prévus dans la Directive.
- La transposition ne doit pas être effectuée sans que le contexte communautaire soit pris en considération.

Or, l'article 19 de la Directive RED II indique que **la Garantie d'origine précise au minimum :**

- **La source d'énergie utilisée**
- La date de début et de fin de production
- Le type d'énergie (électricité, gaz, chauffage...)
- **Le nom, l'emplacement**, le type et la capacité de l'installation dans laquelle l'énergie a été produite
- Le cas échéant, les soutiens et aides publiques dont a bénéficié l'installation
- La date de mise en service de l'installation
- La date et le pays d'émission de la GO.

¹⁰ Avis n° 3/2005 sur le projet de règlement de la Commission modifiant le règlement (CE, Euratom) no 2342/2002 du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) no 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

On retrouve le même principe selon lequel la Garantie d'origine ne se limite pas à la filière technologique. La Directive précise d'ailleurs que l'origine de l'électricité doit être **garantie selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires**.

La suppression de la disposition litigieuse va à l'encontre du mécanisme de la GO et de la transparence vis-à-vis des consommateurs. Cela a pour conséquence de vider de son sens le mécanisme de la Garantie d'origine qui perd une partie de son utilité.

Or priver de sens le mécanisme de la Garantie d'origine va à l'encontre de l'objectif fixé par la Directive RED II qui est **d'atteindre 32% de consommation finale brute d'énergie renouvelable d'ici 2030**. Tout en sachant que cet objectif est lui-même en révision à la hausse dans les discussions européennes.

Au sens de cet avis rendu par la Cour des comptes, la transposition va ici **à l'encontre du contexte communautaire** qui vise à renforcer et non pas à limiter l'incitation à la consommation d'énergie issue de sources renouvelables.

De même, la transposition apporte **des éléments non prévus** dans la Directive qui est la dissociation entre origine géographique et origine technologique.

C'est pour toutes ces raisons que QuiEstVert pense fermement que la position adoptée dans le décret de transposition va **à l'encontre du droit européen** et fait courir **un risque majeur de sanction** à la France.

À propos de QuiEstVert

QuiEstVert est une association regroupant des acteurs du marché de l'électricité de source renouvelable et dont la mission est de faire la promotion de la consommation volontaire d'électricité verte en France.

Son objectif est de faire la France le 1er consommateur d'électricité verte en Europe afin d'inciter à la transition énergétique du réseau électrique européen.

**Retrouvez l'ensemble et
nos propositions et actions
sur notre site :**

www.ouestvert.fr

